recci

COMPTABILITÉ - PERFORMANCE - INNOVATION

DB&A

Dubault Biri & Associés

Société d'Avocats au Barreau de l'Essonne

Loi de finances 2018
Loi de financement sécurité sociale 2018
Ordonnances loi travail

21/03/18

Sommaire

- Présentation du groupe RECCI
- Loi de finances 2018 et loi de financement de la Sécurité Sociale
- Les ordonnances loi travail

Présentation du groupe RECCI

Nos implantations

Paris Nation

Massy Saclay

Breuillet

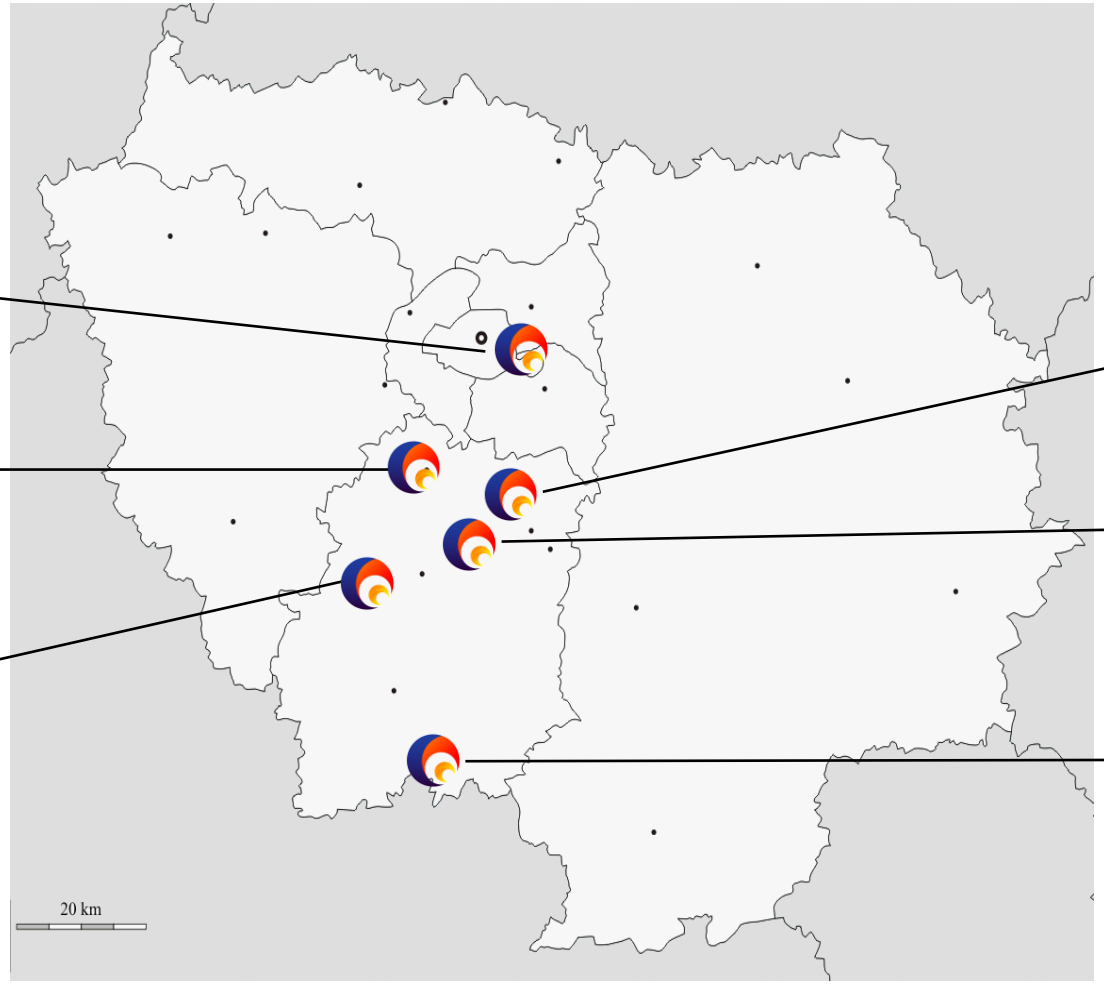

Savigny sur Orge

Sainte Geneviève des Bois

Méréville

Un autre cabinet situé dans les Hautes Pyrénées

Nos Missions

Comptabilité
Performance
Innovation

COMPTABILITE

GESTION SOCIALE ET RESSOURCES HUMAINES

JURIDIQUE

OUTILS EN LIGNE

AUDIT

PROTECTION DU PATRIMOINE DU DIRIGEANT

CESSION-TRANSMISSION CROISSANCE EXTERNE

ASSURANCE PROFESSIONNELLE ET « PROTECTION AUGMENTÉE »

INFORMATIQUE : RÉSEAUX, PROTECTION ET MATÉRIELS

TRANSFORMATION DIGITALE

ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS INNOVANTS

DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS SUR MESURE

80 collaborateurs

6 experts comptables
3 diplômés d’expertise comptable
8 futurs diplômés EC (mémorialistes, stagiaires, DSCG, Master CCA)
1 Ingénieur patrimonial
1 Ingénieur informaticien

Notre engagement

RECCI SOLIDAIRE

Association humanitaire

NIGER

Moulin à grain et à farine

Action RSE

Micro-crédit

Notre présence

AECC 91

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Chambres de Métiers et de l'Artisanat Essonne

cj2e

ENTREPRENEURS Coeur Essonne

CJD CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE FRANCE

CCI ESSONNE

PARIS SACLAY Communauté d'agglomération

ajce Acteurs Économiques du Centre Essonne

cpme 91 ESSONNE

CRA CEDANTS & REPRENEURS D'AFFAIRES

D&P

Initiative essonne Un réseau. Un esprit

M

Le TRIDENT pépinière / hôtel d'entreprises

ESSONNE ACTIVE FINANCEUR SOLIDAIRE POUR L'EMPLOI

Ils nous font confiance

DUBAIL PARIS

ULRIC DE VARENS PARIS Créateur de Parfums

Michel et Augustin les trublions du goût

Wall Street INSTITUTE SCHOOL OF ENGLISH

REDELE groupe

ADMEA

Fou de Patisserie

PARIS FONTAINEBLEAU Osenat

FASHION JOBS

MECAFLASH Notre métier au service de votre qualité

FOSECO

Cabinet DUBAULT-BIRI & Associés

IL Y A AVOCAT ET AVOCAT

11 AVOCATS SPECIALISTES ET EXPERTS
DANS DES DOMAINES COMPLEMENTAIRES

2 SITES
EVRY ET MASSY

Francis BIRI
Procédures collectives

Véronique HENNEQUIN-FOSSE
Droit des sociétés

Julien DUPUY
Contentieux civil et commercial

Sanja VASIC
Droit du travail et de la Sécurité sociale

Hervé DUMONT
Droit fiscal

Nathalie FAUDOT
Droit du travail et de la Sécurité sociale

www.dba-avocats.com

Les principales mesures

- Pour les entreprises
- Pour les particuliers
- Les ordonnances de la Loi Travail

Pour les entreprises

- Augmentation des seuils des micro entreprises
- Baisse de l’impôt sur les bénéfices
- Prélèvement forfaitaire unique
- Les plus-values professionnelles à long terme
- Allègements de cotisations et suppression du CICE
- Abrogation du crédit d’impôt prospection commerciale
- Bassins urbains à dynamiser
- Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)
- Logiciels et systèmes de caisse
- Disparition du RSI et mesures en faveur des indépendants
- Modalité de calcul et répartition de la CVAE

Augmentation des seuils des micro-entreprises

- **Rappel**

Le régime des micro entreprises s'applique aux activités commerciales, artisanales et libérales dont le CA est inférieur aux limites suivantes :

- 82 800 euros pour les activités de ventes
- 33 200 euros pour les prestataires de services

- **LF 2018**

Les seuils sont réhaussés

- 170 000 euros pour les activités de ventes
- 70 000 euros pour les prestataires de services

En revanche les seuils de la franchise de TVA ne seront pas modifiés. Ce qui aura pour conséquence probable d'entrainer chez les micro entreprises de nouvelles obligations en terme déclaratif et de justification de comptabilité.

Baisse du taux de l’impôt sur les bénéfices

- **Rappel**

La Loi de finances pour 2017 avait prévu l’instauration d’un taux intermédiaire de 28% dont l’application était progressive dans le temps.

- **LF 2018**

Fraction du bénéfice	2018	2019	2020	2021	2022
< 500k€	28%	28%	28%	26.5%	25%
> 500 k€	33%	31%			
Le taux réduit à 15% continuera à s’appliquer pour les PME dont le CA est < 7,63M€					

Le PFU

La loi de finances pour 2018 met en œuvre dès 2018 le prélèvement forfaitaire unique (PFU ou FLAT TAX) qui simplifiera et allégera la fiscalité s'appliquant aux revenus des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) et aux plus-values mobilières.

Ce prélèvement est fixé au taux unique de **30%** se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de **12,8 %**,

- les prélèvements sociaux au taux global de **17,2 %** à la suite de la hausse du taux de la CSG prévue par le PLFSS pour 2018

Le PFU

Sont principalement visés :

- les gains de **cession de valeurs mobilières** et droits sociaux ;
- Les **revenus** et gains assimilés du patrimoine : dividendes, intérêts ;
- Les **rachats sur contrats d'assurance vie et contrats de capitalisation ;**
- Les nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL).

Sont exclus du dispositif :

- Les **produits d'épargne populaire** (livret A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP)) resteront exonérés;
- Les **contrats d'assurance-vie** des assurés dont l'encours total d'assurance-vie est inférieur à 150 000 € + les contrats réalisés ou abondé jusqu'au 27 septembre 2017;
- Le **Plan Epargne en Actions** (PEA et PEA PME).

Le PFU

Le principe :

- Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

- Pour les plus values de cession de valeur mobilière : la réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018.

- **Une clause de sauvegarde permettra de préserver** :
  - l'abattement de droit commun ;
  - ainsi que l'abattement renforcé pour **les cessions de titres de PME de moins de dix ans** en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1er janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'impôt sur les revenus.

- L'abattement de 40 % applicable à l'assiette des dividendes sera également maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur les revenus.

- La réforme ne modifie ni le calendrier ni les modalités de recouvrement de l'impôt. Ainsi, le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR applicable aux intérêts et distributions l'année de leur perception sera maintenu. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire.

Le PFU

Comparaison imposition **de la plus-value** avec abattement de droit commun :

	pourcentage d'abattement	imposition IR sur base 100	Flat taxe	différence si option flat taxe
14%	0%	14	12,8	gain de 1,2
	50%	7	12,8	perte de 5,8
	65%	4,9	12,8	perte de 7,9
30%	0%	30	12,8	gain de 17,2
	50%	15	12,8	gain de 2,2
	65%	10,5	12,8	perte de 2,3
41%	0%	41	12,8	gain de 28,2
	50%	20,5	12,8	gain de 7,7
	65%	14,35	12,8	gain de 1,55
45%	0%	45	12,8	gain de 32,2
	50%	22,5	12,8	gain de 9,7
	65%	15,75	12,8	gain de 2,95

- La simulation ne tient pas compte des prélèvements sociaux qui s’appliquent sans tenir compte des abattements.

Le PFU

Comparaison imposition **de la plus-value** avec abattement de droit renforcé:

	pourcentage d'abattement	imposition IR sur base 100	Flat taxe	différence si option flat taxe
14%	0%	14	12,8	gain de 1,2
	50%	7	12,8	perte de 5,8
	65%	4,9	12,8	perte de 7,9
	85%	2,1	12,8	perte de 10,7
30%	0%	30	12,8	gain de 17,2
	50%	15	12,8	gain de 2,2
	65%	10,5	12,8	perte de 2,3
	85%	4,5	12,8	perte de 8,3
41%	0%	41	12,8	gain de 28,2
	50%	20,5	12,8	gain de 7,7
	65%	14,35	12,8	gain de 1,55
	85%	6,15	12,8	perte de 6,65
45%	0%	45	12,8	gain de 32,2
	50%	22,5	12,8	gain de 9,7
	65%	15,75	12,8	gain de 2,95
	85%	6,75	12,8	perte de 6,05

- La simulation ne tient pas compte des prélèvements sociaux qui s’appliquent sans tenir compte des abattements.

Le PFU

Comparaison imposition pour les dividendes :

taux de l'impôt sur le revevu	abattement	imposition sur base 100 à l'IR	Flat taxe	différence si option flat taxe
14%	40%	5,6	12,8	perte de 7,2
30%	40%	12	12,8	perte de 0,8
41%	40%	16,4	12,8	gain de 3,6
45%	40%	18	12,8	gain de 5,2

- La simulation ne tient pas compte des prélèvements sociaux qui s’appliquent sans tenir compte des abattements.

Le PFU

Cas particulier des rachats sur Assurance vie

	Régime fiscal des produits selon les primes versées si prélèvement forfaitaire	
	primes versées avant le 26/09/2017	primes versées après le 27/09/2017
avant 4 ans	35% d'impôt + 17,2% de PS = **52,2%**	12,8% + 17,2% = **30%**
entre 4 et 8 ans	15% d'impôt + 17,2% de PS = **32,2%**	12,8% + 17,2% = **30%**
après 8a ans	7,5% d'impôt + 17,2% de PS = **24,7%**	12,8% + 17,2% = **30%** avec Application du taux dérogatoire de **7,5 %** sur la seule part des produits attachés à des primes allant jusqu'à 150 000 €

- Toujours une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu
- L'**abattement de 4 600 €** (ou 9 200 € selon les cas) est **maintenu** pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans et ce, quel que soit le mode d'imposition choisi (taxation forfaitaire ou barème progressif) mais, il s'applique en priorité sur les produits attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017.

Le PFU

Cas particulier de la cession d'entreprise (cession de parts ou titres) pour départ à la retraite :

- Le dirigeant partant à la retraite et dont les gains de cession peuvent constituer un capital visant à financer l'arrêt de l'activité pourront bénéficier d'un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

- Il consistera en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées, sous conditions :
  - Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'impôt sur le revenu).
  - Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31 décembre 2017.
  - <u>En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée.</u>

Les plus-values professionnelles à long terme

Cessions d'éléments d'actif immobilisé	Cessions de parts de société de personnes
Par une entreprise relevant de l'IR Exerçant une activité opérationnelle	Parts de sociétés de personnes à l'IR Exerçant une activité opérationnelle Par un associé exerçant dans cette société une activité professionnelle
Actifs détenus depuis plus de 2 ans *Pour la fraction supérieure aux amortissements pratiqués*	Parts détenues depuis plus de 2 ans

16 % IR + 15,5 % Prélèvements sociaux

A compter de l'imposition des revenus 2017

Taux d'IR ramené à 12,8 %
Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %

Diminution du CICE

- **Rappel**

Le Crédit d’impôt Compétitivité Emploi est un dispositif entré en vigueur depuis 2013, consistant en une réduction du coût du travail de 7% des salaires bruts (base = salaire individuel < 2.5 SMIC).

- **LF 2018**

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sera en premier lieu ramené à de 7 % à **6 %** pour les salaires versés en **2018** avant que le dispositif ne soit supprimé en 2019.

L'allégement de cotisations patronales sur les salaires prendra la forme d'une baisse de 6 points sur les salaires inférieurs à 2,5 Smic complété par un allégement renforcé de 4,1 points au niveau du Smic (dégressif jusqu'à 1,6 Smic).

Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Durcissement des tarifs applicables à la TVS

. Sur composante CO2 : Instauration de nouvelles tranches

Modification du régime d’exonération

. Exonération réservée aux véhicules hybrides émettant mois de 100 g/Km de CO2 et exclusion des véhicules alliant diesel et électricité

Durée de l’exonération : portée à 12 trimestres

Logiciels et systèmes de caisse

- **Rappel**

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, l'article 88 de la **loi de finances pour 2016** assouplie suite au communiqué du Ministère de l'Action et des Comptes publics du 15/06/2017, a prévu qu'**à compter de 2018** les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un **d'un logiciel ou système de caisse** auront l'obligation d'utiliser un logiciel ou système **sécurisé certifié :**

. Certificat : délivré par un organisme accrédité par le COFRAC (Afnor, Lne)

. Ou Attestation individuelle : nominative, elle est délivrée à l'assujeti, selon un modèle de l'administration fiscale, par l'éditeur du logiciel

Respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation de conservation et d'archivage

- **Les sanctions**

Amende pour défaut de justification : 7.500 € : due pour chaque logiciel / système de caisse dépourvu de justification

Délai de mise en conformité de 60 jours : à défaut de production des justificatifs passé le délai, l'amende est à nouveau applicable

Qu’est ce qu’un logiciel de caisse ?

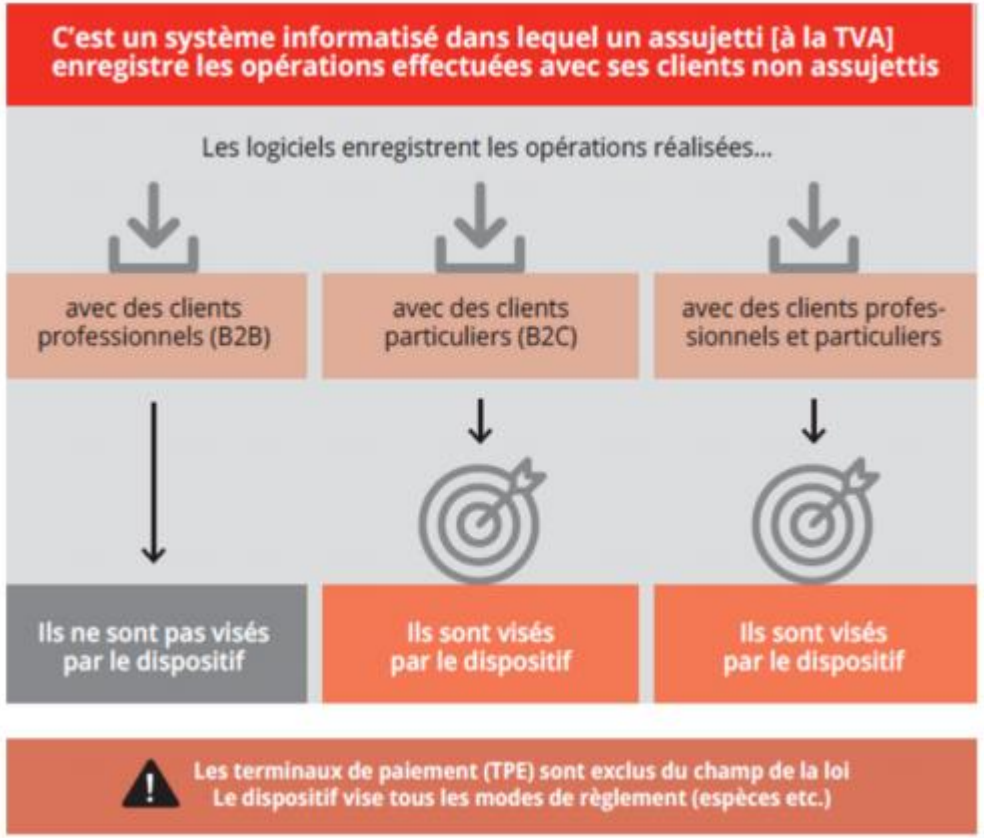

Disparition du RSI et mesures en faveur des TI

- **Pas de disparition mais changement de direction**

La gestion du RSI sera progressivement (sous 2 ans) placée sous la responsabilité du Régime Général (soit une gestion paritaire).

les travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles et taux en matière de cotisations, justifiées par la spécificité de leur situation.

Il est envisagé d'aménager les règles de collecte afin de réduire les impacts du décalage entre constitution des revenus et paiement des cotisations

.

- **Une « année blanche » pour les créateurs ou repreneurs**

Ce dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les créateurs et repreneurs d'entreprise au titre de leur première année d'activité sera mis en place à compter du **1er janvier 2019**. Ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 € au titre de leur première année d'exercice

Modalité de calcul et répartition de la CVAE

Rappel

La CVAE est due par les entreprises, ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Le taux applicable à la valeur ajoutée est compris entre 0.5% et 1.5% selon le chiffre d'affaires de l'entreprise

- **Législation en vigueur pour les groupes**

Actuellement chaque société d'un groupe calcule sa propre CVAE en fonction du taux correspondant son propre chiffre d'affaires.

Exception : Les groupes intégrés fiscalement ne bénéficiant pas du taux réduit d'IS, le taux de CVAE est unique pour l'ensemble des sociétés du groupe. Le taux calculé tenant compte du chiffre d'affaires global du groupe.

Modalité de calcul et répartition de la CVAE

LF 2018

La règle applicable aux groupes intégrés est généralisée à l’ensemble des groupes (fiscal ou non) dès lors que les filiales sont détenues à 95% au moins et que le CA global du groupe est > 7.6M€

La CVAE va donc augmenter pour certains groupes.

Pour les particuliers

- Prélèvement à la source de l'IR
- Indexation du barème de l'IRPP et hausse de la CSG
- Dispositif PINEL / DUFLOT
- Réduction d'impôt Censi-Bouvard
- Souscription au capital de PME
- Dégrèvement de la taxe d'habitation
- Aménagement du CITE
- Suppression de l'ISF et création de l'IFI
- Réductions de cotisations

Prélèvement à la source de l'IR

Revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019

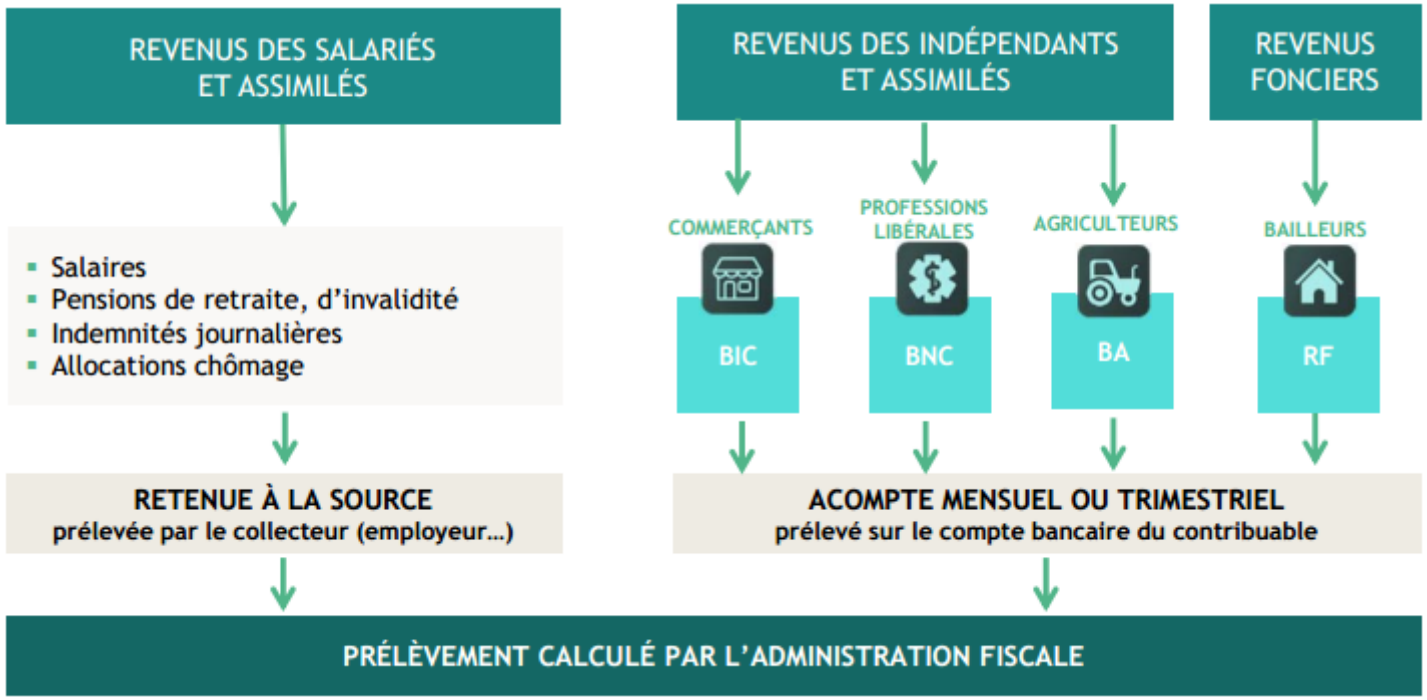

Pour les gérants majoritaires, agents généraux d'assurance et artistes (imposés suivant les règles des traitements et salaires) : régime des acomptes mensuels ou trimestriels

Prélèvement à la source de l’IR

Les taux de prélèvement

- Taux de droit commun
    - Calculé par l’administration
    - En fonction des rémunérations et du quotient familial
    - Revenus N-2 de janvier à aout, Revenus N-1 après
    - Ne prend pas en compte les CI et RI
- Taux par défaut (ou taux neutre)
- Taux individualisé
- Taux nul
- Modification du taux en cas de changement de situation personnelle
- Modulation

Pour l’administration, le taux de référence est le taux de droit commun.

En cas d’option pour le taux neutre ou le taux individualisé un prélèvement complémentaire sera effectué par l’administration.

Prélèvement à la source de l'IR

Et l'année blanche ?

- Pas de double paiement d'IR en 2019
  - Crédit d'impôt exceptionnel de modernisation et de recouvrement (CIMR)
  - Revenus non exceptionnels 2018 soumis ou PAS à compter du 1er janvier 2019 (Sur les TS et assimilés, BIC, BNC, BA, revenus fonciers)
  - Mise en place d'une mesure pour éviter les comportements d'optimisation des revenus 2018 et pour le calcul des revenus non exceptionnels

- Imposition des revenus 2018 (en 2019)
  - Revenus exceptionnels
  - Revenus exclus de la réforme (Plus-values, RCM)

Prélèvement à la source de l’IR

Revenus exceptionnels

- **En matière de TS**

. Revenu qui, par nature, n’est pas susceptible d’être recueilli annuellement

. Liste exhaustive des revenus exceptionnels exclus du calcul du CIMR prévu par la loi

. Indemnités versées à l’occasion de la rupture du contrat de travail (sauf indemnités fin de CDD ou CP)

. Indemnités de clientèle, de cessation d’activité

. Primes de mobilité géographique

. Sommes perçues au titre de la participation ou de l’intéressement et non affectées à la réalisation de plans d’épargne salariale

. Gratifications surérogatoires (gratifications ou primes sans rapport avec l’activité et la performance, dont le montant et le versement revêtiraient un caractère discrétionnaire)

. Pour les BIC, BNC, BA

. Revenus supérieurs au plus élevé des résultats courants réalisés au cours des 3 années précédentes (2015, 2016, 2017) et l’année suivante (2019)

. Création d’entreprise en 2018 : le revenu courant 2018 est considéré comme non exceptionnel

Prélèvement à la source de l’IR

Revenus exceptionnels pour les revenus fonciers

. Recettes exceptionnelles par nature

. Indemnité de pas de porte

. Remise gratuite des constructions

. Subventions perçues pour financer charges déductibles

. Charges « pilotables »

. Dépenses de réparation et d’entretien et d’amélioration supportées par le propriétaire

. les charges pilotables rattachées à l’exercice 2018 sont déduites du revenu foncier 2018

. les charges foncières non pilotables payées en 2019 sont déduites du revenu foncier de l’année 2019 dès lors qu’elles sont afférentes à des dettes dont l’échéance normale intervient en réalité en 2019 (quelle que soit leur date de paiement)

. Les charges pilotables de l’exercice 2019 ne sont déduites du revenu foncier de l’année 2019 qu’à hauteur de la moyenne des montants dépensés en 2018 et 2019

Prélèvement à la source de l’IR

Sanction à l’encontre du tiers collecteur

- Le tiers collecteur, seul responsable de la collecte et du reversement de la retenue

- Majorations et amendes destinées à sanctionner les retards, les insuffisances et le défaut de versement de la retenue
  - Inexactitude ou omissions dans la DSN : 5%
  - Inexactitudes ou omissions constitutives de manquements délibérés : 40%
  - Non-dépôt de la DSN : 10%
  - Non-dépôt de la DSN dans les 30 jours d’une mise en demeure : 40%

- Retenues précomptées et déclarées mais non reversées : 5% + intérêt de retard
- Retenues précomptées, non déclarées et non reversées : 80% + poursuites pénales dans les cas les plus graves

Sanction pénale en cas de **divulgation du taux** de prélèvement (amende et prison)

Barème de l'IRPP

Augmentation de **1%** des limites de chacun des tranches

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %

Depuis 2011, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% et 4% (RFR > 250 000 € ou 500 000 € selon la situation familiale du contribuable)

Seuils :

. Plafonnement des effets du quotient familial : porté à 1.527 € pour chaque demi-part supplémentaire

. Pension alimentaire versée à un enfant majeur : limite de déduction portée à 5.795 €

. Enfant majeur vivant sous le toit du contribuable :

. Montant forfaitaire : limite portée à 3.445 €

. Montant réel et justifié pour les autres dépenses

Hausse de la CSG

La CSG est augmentée de 1.7 point. Cette augmentation est déductible.

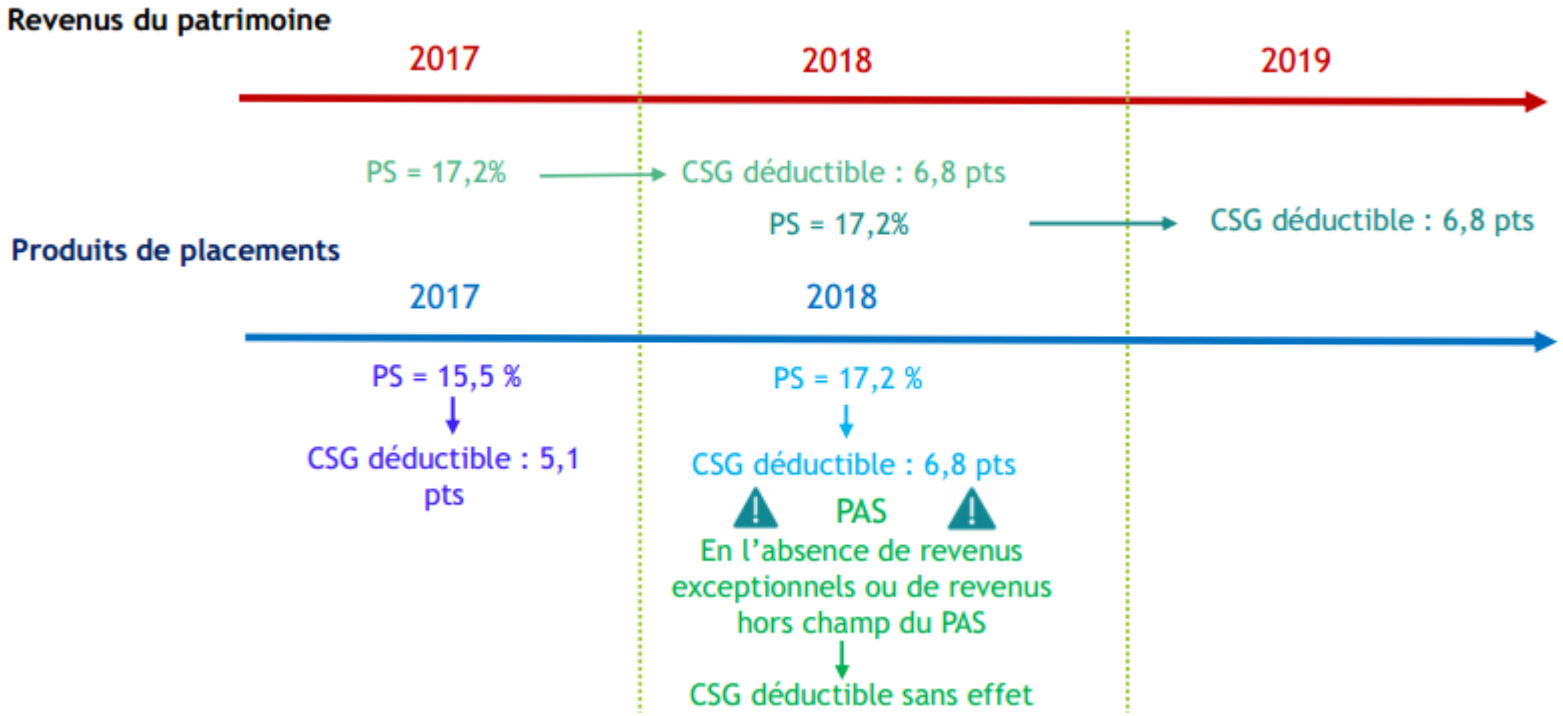

Plafonnement de la CSG déductible

AVANT — Limite de la CSG déductible — **APRÈS**

Plafond de déduction :
Montant de la PV nette imposable à l'IR

Rapport suivant :

$$6{,}8 \times \frac{\text{Montant du revenu net imposable au barème de l'IR}}{\text{Montant du revenu soumis à la CSG}}$$

- PV sur cession de titres réalisées par un dirigeant partant à la retraite
- PV sur titres avec abattement dirigeant partant à la retraite
- PV sur titres avec abattement renforcé PME de moins de 10 ans
- Attribution gratuite d'actions

Dispositif PINEL/DUFLOT

- **Rappel**

Porte sur les acquisitions et constructions de logements neufs ou assimilés avec la possibilité de louer à un ascendant ou à un descendant.

Réduction d’impôt selon la durée de l’engagement de location (6 ans : 12% / 9 ans : 18% / 12 ans : 21%).

- **Prorogation mais recentrage à partir du 1/1/2019**

Le dispositif prévu jusqu’au 31/12/2017 sera prolongé jusqu’au **31/12/2021.**

Le dispositif sera recentré sur les investissements réalisés dans les **zones géographiques** où le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements est le plus important, c'est-à-dire dans les zones **A, A bis et B1** du territoire telles qu'elles ont été définies par un arrêté du 1er août 2014. Seraient essentiellement visées la région parisienne, la Côte d'Azur, les grandes agglomérations ainsi que les départements outre-mer

Réduction d’impôt Censi-Bouvard

- **Rappel**

Porte sur les acquisitions et constructions de logements neufs ou assimilés affectés à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences (à caractère social, médico-social ou pour étudiants).

Engagement de location pendant au moins 9 ans à l’exploitant.

Egale à 11% du prix de revient du logement (dans une limite globale de 300.000 €) et répartie par parts égales sur 9 ans.

- **Prorogation jusqu’au 31/12/2018**

Souscription au capital de PME

- **Rappel**

Les souscriptions en numéraire au capital de PME ouvraient droit soi à une réduction d'IR (18%) soit à une réduction d'ISF (50%).

- **Suppression de la réduction d'ISF et relèvement du taux de la réduction d'IR à 25%**

. Pour les souscriptions réalisées en 2018

. Si investissement dans un fonds, limitation à la part effectivement investie dans les PME éligibles

. Maintien du plafond des avantages fiscaux à 10.000 €

Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE)

- **Prorogation**

Le dispositif prévu jusqu'au 31/12/2017 est prolongé jusqu'au **31/12/2018 pour la dernière fois.** Et sera remplacé par une prime immédiatement perceptible au moment des travaux à partir de 2019.

Maintien du taux réduit de TVA (5.5%).

Exclusion progressive de certains équipements.

Chaudière à haute performance énergétique

À fioul + Portes d'entrées & Volets isolants

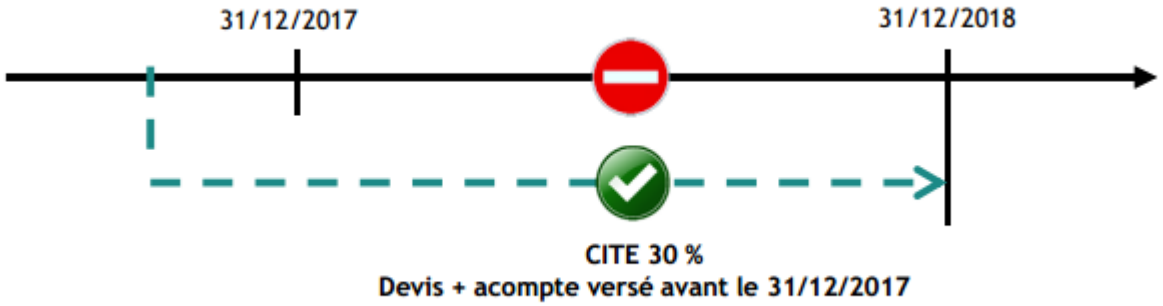

Chaudière à très haute performance énergétique

A fioul + Parois vitrées (remplaçant simple vitrage)

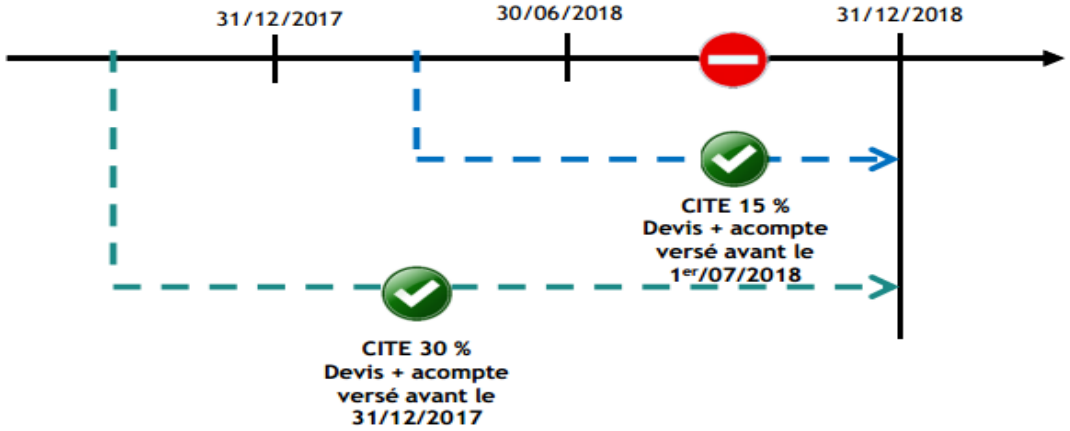

L’impôt sur la fortune Immobilière

Le texte institue un impôt sur la fortune immobilière (IFI) des personnes physiques détenant un patrimoine immobilier important.

- Le seuil de déclenchement (1 300K€) et le barème restent inchangés (à partir de 800K€).

- Les règles concernant le foyer fiscal sont maintenues.

- L’assiette de l’IFI sera désormais composée de :
  - L'ensemble des **biens et droits immobiliers** détenus par les membres du foyer fiscal ;
  - Les parts ou actions des sociétés et organismes établis en France ou hors de France à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de **biens ou droits immobiliers** détenus directement ou indirectement par la société ou l’organisme ;
  - Le second point inclus donc les **placements financiers à prépondérance immobilière** (assurance vie, compte titres ordinaire, nominatif pur).

- Les principales exonérations et abattements sont maintenus (biens professionnels, bois et forêts, baux à long terme, nue-propriété, loueur en meublé professionnel, habitation principale…).

L’impôt sur la fortune Immobilière

- Le passif restera déductible s’il est affecté à un actif imposable, attention toutefois des limites à la déduction seront prévues :
  - les **prêts in fine** dont la quote-part déductible sera dégressive jusqu’au terme de l’emprunt;
  - les dettes contractées auprès du redevable et les **dettes contractées auprès d’un proche** (par exemple les prêts familiaux) ne peuvent pas être déduites;
  - En cas de rachat d’un bien immobilier par **une société appartenant au propriété** du bien immobilier racheté ou un membre de sa famille ou une société de son patrimoine professionnel;
  - Enfin, **l'imputation de dettes au passif est plafonnée**. Il est en effet prévu que, dans l'hypothèse où la valeur du patrimoine taxable excède 5 millions d’euros et que le montant des dettes admises en déduction excède 60 % de cette valeur, le montant de cet excédent n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50 %.
  - **Pour les impôts et charges** : seulement les impôts relatifs aux biens immobiliers (taxe foncière, taxe sur les logements vacants, etc.). **/!** L'impôt sur les revenus fonciers, comme l'impôt sur les plus-values immobilières, ne sont donc pas déductibles **/!**

- La réduction de 75 % obtenue en contrepartie des **dons** réalisés au profit de certains organismes est reprise, dans son intégralité. Elle est toujours applicable dans la limite de 50 000 €;

L’impôt sur la fortune Immobilière

- Le mécanisme du plafonnement de l’ISF est conservé pour l’IFI : mêmes modalités de calcul, même taux, soit à hauteur de 75 % des revenus

- Le barème sera le suivant :

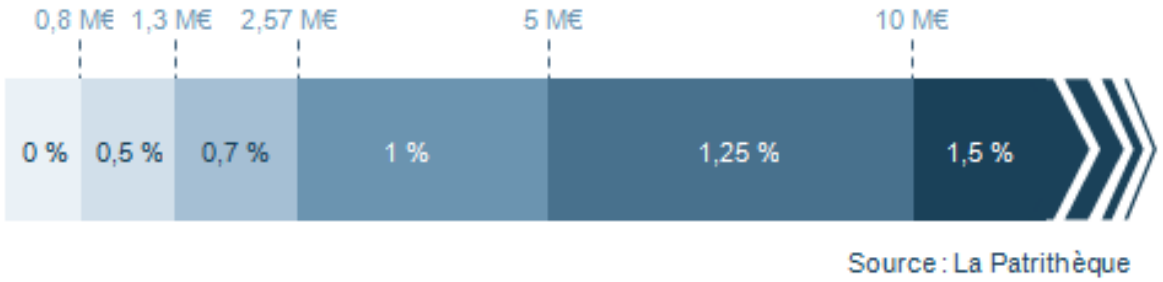

Allègement des cotisations sociales

- **Allégement progressif**

Dès 2018, une baisse de 2.25% des cotisations salariales financée par l'augmentation de la CSG

Dès 2019, l'allègement sera porté à 3,15%

Salaire Brut	En proportion du SMIC	Salaire net	Gain annuel 2018	Gain annuel 2019
1 480 €	1,00	1 152 €	132 €	263 €
2 000 €	1,35	1 556 €	184 €	355 €
2 571 €	1,74	2 000 €	237 €	457 €

Pour les travailleurs indépendants, une mesure équivalente est prévue. Cette mesure se traduira par la baisse de la cotisation famille de 2,15 points, équivalente à une suppression de cette cotisation pour la très grande majorité des travailleurs indépendants, et par un accroissement de l'exonération des cotisations d'assurance maladie et maternité.

Autres mesures *(non détaillées)*

- Pas de reconduction du Crédit d'impôt maître restaurateur
- Impossibilité de déduire en charge un crédit d'impôt d'origine étrangère si la retenue à la source résulte d'une convention fiscale internationale
- Taxe sur les salaires : suppression de la tranche de 20% (fraction des rémunérations excédant 152.279 €)
- C3S : suppression de la contribution supplémentaire à la C3S, fusion de la C3S et de la contribution additionnelle à la C3S
- Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués
- TVA – Terrain de campings (taux de 10%) : suppression de conditions
- Intérêt de retard : diminution du taux (0.20% par mois contre 0.40 % auparavant)
- Suppression de la tranche supérieure de la taxe sur les salaires
- Suppression de la CFE pour les entreprises dont le CA est < 5000 euros

Dubault Biri & Associés
Société d'Avocats au Barreau de l'Essonne

recci
COMPTABILITÉ - PERFORMANCE - INNOVATION

Merci à tous
de votre attention

Nos bureaux

RECCI Sainte Geneviève

3, rue ai Séjour

91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

01 70 61 14 10

RECCI Paris Nation

25, rue de la Plaine

75020 Paris

01 47 00 38 32

RECCI Savigny

9, rue Henri Dunant

91600 Savigny-sur-Orge

01 69 83 43 43

RECCI Breuillet

1, Grande rue

91650 Breuillet

01 70 61 14 10

RECCI Sud Essonne

9, avenue du Général de Gaulle

91660 Méréville

01 70 61 14 10

RECCI Massy-Saclay

2, rue Galvani

91300 Massy

01 70 61 14 10

RECCI Hautes-Pyrénées

1, allée Tournefort

65200 Bagnères-de-Bigorre

05 62 32 75 63

www.recci.fr

contact@recci.fr

Pôle experts

RECCI AUDIT

9, rue Henri Dunant

91600 Savigny-sur-Orge

01 69 83 43 43

RECCI INFORMATIQUE

3, rue Gai Séjour

91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

01 81 08 50 50

RECCI ASSURANCES

10, avenue Emile Aillaud

91350GRIGNY

01 69 49 40 40

RECCI PATRIMOINE

3, rue Gai Séjour

91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

01 85 12 02 73